

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE***Séance du 20 janvier 2005 à 20 Heures**Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER**Nombre de membres en exercice : 15**Nombre de membres présents : 14***Présents :**

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	- MORI -WAGNER (suppléant)
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	- LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	
MERKWILLER-P. :	MM GUILHEM	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- BASTIAN

Invités :*MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.***Excusés :***MM APPRILL, WALTER, SCHIELLEIN, TROG et MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU***6) Ordures Ménagères / SMICTOM : Tarifs des redevances 2005.****Le Conseil communautaire,**

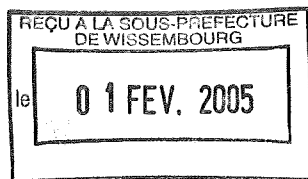
Vu l'état de recouvrement des Ordures Ménagères, contribution demandée par le SMICTOM Nord du Bas-Rhin, comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères et des monstres, qui s'élève à **258.049,36 €** pour l'exercice 2005.

Vu le montant de l'augmentation (7,40%) qui se traduit principalement par l'accroissement du coût du service. Les modes de traitement nouveaux (collecte sélective, tri, valorisation et incinération des déchets ultimes), plus soucieux de l'environnement, qui s'avèrent plus coûteux que les simples mises en décharges. La mise en norme des installations et des contraintes techniques en matière de traitement des déchets induisent des investissements lourds, dont des coûts toujours plus onéreux.

Vu la gestion directe de la collecte des redevances par la Communauté de Communes.

Vu le nombre d'unités sur l'ensemble de notre territoire, la redevance par part se calcule à raison de **68,70 €**, soit une augmentation de 6,84% par rapport à 2004.

Décide d'appliquer, à la majorité, moins une voix contre (M. URBANY) le tarif de la redevance 2005 à **68,70 € / part**.



Pour extrait, certifié conforme
MERKWILLER – PECHELBRONN, le 28 janvier 2005
Délibération, exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la loi n° 82-623
du 22 juillet 1982.

Le président
Armand BRACONNIER

